



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 208.2018 – édition du 27/11/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2018-837

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le contrat d'engagement du 10 septembre 2018 portant recrutement de Madame Laura SCIACCA en qualité de technicien contractuel à la Ville de Nice, du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Laura SCIACCA est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Nice.

Article 2 : Madame Laura SCIACCA prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Laura SCIACCA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Nice ou si Madame Laura SCIACCA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **26 NOV. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-C 3870

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

ARRÊTÉ n° 2018 - 838

accordant l'agrément relatif à l'activité de domiciliation de personnes sans domicile stable
à la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre – Actes,
pour son dispositif Halte de Nuit, situé 3 et 8, rue Balatchano - 06 300 Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** les circulaires n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 et n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Alpes-Maritimes signé 20 juin 2017, intégrant en tant qu'annexe le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Alpes-Maritimes (PDALPD) 2014-2018 ;
- Vu** la demande formulée le 12 novembre 2018 par la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre – Actes, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliation pour les personnes sans domicile stable accueillies au sein du dispositif Halte de Nuit ;

Considérant que la demande formulée par le 12 novembre 2018 par la Fondation de Nice répond à un besoin identifié et comporte les éléments nécessaires permettant d'accorder l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès de personnes sans domicile stable est accordé à la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre – Actes, pour son dispositif Halte de Nuit, situé 3 et 8, rue Balatchano - 06 300 Nice.

L'agrément concerne les personnes sans domicile stable prises en charge à la Halte de Nuit.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliataire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de la cohésion sociale - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE
DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES DE LA SOCIETE PRIMAGAZ A CARROS

N° 15894

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre II en particulier ses articles L125-2-1, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter à Carros, ZAC de La Grave, un dépôt de gaz combustibles sous talus, un dépôt de bouteilles propane et des installations de chargement ou déchargement desservant le dépôt de gaz propane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant constitution d'une commission de suivi du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ, à Carros, modifié par arrêtés des 15 mai 2014, 10 juin 2014, 21 mai 2015 et 21 janvier 2016 ;
- VU les consultations des collectivités territoriales, de la société PRIMAGAZ, exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, de la société PRIMAGAZ, exploitant, et des associations de riverains et de protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2012 modifié est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ, à Carros
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ situé à Carros, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'Etat »

- le sous-préfet de Grasse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA – inspection des installations classées

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil départemental :

- Titulaire : M. Charles SCIBETTA, conseiller départemental
- Suppléante : Mme Sylvie SERVELLA-CIPPOLINI, conseillère départementale

- Métropole Nice Côte d'Azur :

- Titulaire : M. Charles SCIBETTA, vice-président de la métropole, maire de Carros
- Suppléante : Mme Marie-Christine LEPAGNOT, conseillère métropolitaine, adjointe au maire de Carros

3) Collège « exploitant »

- Titulaire : M. Carlos RIJO BUGALHO, responsable Relais-Vrac, projets industriels et travaux
- Suppléant : M. Olivier THIOU, responsable Sécurité Environnement Industrie et conseiller Sécurité Transport

4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. David DAGAULT
- Suppléant : M. Ulrich DUPLAN

5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

REGION VERTE :

- Titulaire : M. Roger RICCIARDI, administrateur
- Suppléant : M. Denis PERRIMOND, président

ASLLIC (Association syndicale libre du lotissement industriel de Carros) :

- Titulaire : M. Jean-Pierre LEVI
- Suppléant : M. Louis BARRAL

ARTICLE 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Grasse ou son représentant.

Les missions de la commission sont celles qui sont définies aux articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 - fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Grasse.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Les modalités de l'information du public sont précisées dans l'article précité.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral
portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain et de ses
annexes de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia
relatif aux lots M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7 et des parkings du macrolot « Joia Meridia »
dans le périmètre de la ZAC Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010, modifié en dernier lieu le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Meridia;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-699 du 28 septembre 2018 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu la demande de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var en date du 2 novembre 2018, sollicitant l'approbation d'un avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Nice Méridia (et de ses annexes) relatif à la cession par l'EPA des lots (volumes bâtis) M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7 et des deux parkings (poches Est et Ouest) du macrolot « Joia Méridia », pour un projet de construction mixte incluant des parkings, des logements (libres, sociaux, en accession sociale, libres maîtrisés), des commerces, de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, des bureaux et des locaux bien-être/sport ;

Vu le projet susvisé comprenant 14 permis de construire déposés en phases successives respectivement par Pitch Promotion SA (M1.1, M1.2, M1.3 (MSA ou moyenne surface), M2, M6, M7.1, M7.2, parkings poches Est et Ouest), Eiffage Immobilier Sud-Est (M3.1, M3.2, M4.1, M5, parkings poches Est et Ouest), ou Immobilière Méditerranée SA HLM (M4.2), sur plusieurs terrains situés Rue Emmanuel Grout à 06000 Nice, sur les parcelles numérotées (avant division) OH 19 (partie), 20 (partie), 21, 24 (partie), 26 (partie), 92, 316, 421, 423, 530, 532, 533, 537, et 538, d'une superficie d'environ 13900 m² ;

Vu la surface de plancher maximale autorisée pour le projet susvisé de 74955 m² répartie prévisionnellement selon le tableau annexé au présent arrêté;

Vu le nombre de places de parking prévues de 1199 (véhicules) et 451 (deux-roues) réparties prévisionnellement en deux poches, comprenant une poche Est (749 places véhicules et 310 places deux-roues) et une poche Ouest (450 places véhicules et 141 places deux-roues) ;

Vu la cession des lots (volumes bâtis) M1.1, M1.2, M1.3 (MSA ou moyenne surface), M2, M6, M7.1, M7.2, parkings poches Est et Ouest par l'EPA à Pitch Promotion SA ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Vu la cession des lots (volumes bâtis) M3.1, M3.2, M4.1, M5 par l'EPA à Eiffage Immobilier Sud-Est ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Vu la cession du lot (volume bâti) M4.2 par l'EPA à Immobilière Méditerranée SA HLM ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain (et à ses annexes) est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain et à ses annexes de la ZAC Nice Méridia relatif aux lots (volumes bâtis) M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7 et aux deux parkings (poches Est et Ouest) du macrolot « Joia Meridia », tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au Recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 23 NOV. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Nice,

Le 02 NOV. 2018

Affaire suivie par : Stefano OGLIANI – Adjoint au DAF
stefano.ogliani@epa-plaineduvar.com

Objet : ZAC Nice Méridia – Macrolot « Joia Méridia » - ZAC Nice Méridia

Cher

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, et conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour approbation, l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia (et ses annexes) relatif à la cession par l'EPA des lots M1 à M7 du macrolot « Joia Méridia ».

La cession de ces lots porte sur un programme mixte d'environ 74.955 mètres carrés de surface de plancher, comprenant : logements (libre, social, accession sociale, libre maîtrisé), commerces, hôtellerie et para-hôtellerie, bureaux, espaces de bien-être/sport. La répartition prévisionnelle du programme par lots et par bâtiment fait l'objet d'une synthèse sous forme de tableau en annexe à l'avenant.

Cette opération d'envergure, coordonnée sous la responsabilité de la société PITCH PROMOTION SA en tant que mandataire du groupement PITCH PROMOTION SA, EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST, IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA, sera réalisée selon la répartition des maîtrises d'ouvrage indiquée dans l'avenant soumis à votre approbation.

Comme convenu avec vos services, un deuxième avenant au CCCT sera soumis à votre approbation à l'issue de la première tranche du projet (M1 à M4), afin de procéder aux mises à jour de la répartition de la programmation telle que prévue à ce jour, dans le respect des équilibres du projet et, bien entendu, des obligations en matière de servitudes de mixité sociale et règles, pleine terre et espaces verts, prévention de risques sismiques, etc. s'imposant à l'opération. A l'issue de la deuxième tranche, si cela s'avérait nécessaire, un avenant ultérieur au CCCT sera soumis à votre approbation, afin de régulariser la répartition du programme par lots en vue de l'achèvement de l'opération.

En vous remerciant par avance pour l'attention particulière que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération *et de mon*
prof d respect,

Le Directeur Général



Olivier SASSI

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
Route de Grenoble
06280 Nice Cedex 3

Annexe : avenant n°1 au CCCT cession macrolot Joia Méridia
Copie : DDTM

ZAC NICE MERIDIA Macrolot "JOIA MERIDIA"

AVENANT N°1

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 28/09/2018

Article 1 – Macrolot « Joia Méridia » - ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet des cessions relatives au macrolot « Joia Méridia », à réaliser au sein de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SA ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM
Nom des maîtres d'ouvrages (ou toute personne pouvant s'y substituer)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SA ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM
Répartition des maîtrises d'ouvrage par lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SA : M1.1, M.1.2, MSA, M2, M6, M7.1, M7.2 ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST : M3.1, M3.2, M4.1, M5 ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM : M4.2 ➤ Parkings poche Est et Ouest : co-maîtrise d'ouvrage PITCH PROMOTION SA - EIFFAGE
Répartition des permis de construire par lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PC 1 : poche parking Est ➤ PC 2 : M2 ➤ PC 3 : M1.1 ➤ PC 4 : M1.2 ➤ PC 5 : MSA (moyenne surface) ➤ PC 6 : M3.1 ➤ PC 7 : M3.2 ➤ PC 8 : M4.1 ➤ PC 9 : M4.2 ➤ PC 10 : poche parking Ouest ➤ PC 11 : M5 ➤ PC 12 : M6 ➤ PC 13 : M7.1 ➤ PC 14 : M7.2
Adresse des terrains cédés	Rue Emmanuel GROUT, 06000 Nice
Secteur au PLU	UDn
Références cadastrales	Section OH, parcelles (avant division) : n° 19 (partie), 20 (partie), 21, 24 (partie), 26 (partie), 92, 316, 421, 423, 530, 532, 533, 537 et 538
Référence du lot	Lots n° M1 à M7, repartis par tranche opérationnelle comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tranche 1 (Phase Est) : M1 à M4 + parking poche Est en infrastructure ▪ Tranche 2 (Phase Ouest) : M5 à M7 + parking poche Ouest en infrastructure
Superficie totale des terrains	13.900 m ² environ
Nature du programme	Programme mixte : logements (libre, social, accession sociale, libre maîtrisé), commerces, hôtellerie et para-hôtellerie, bureaux, bien-être/sport.
Surfaces du programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surface de plancher totale du programme : 74 955 mètres carrés, repartis prévisionnellement selon le tableau joint en annexe (annexe 1) ➤ Nombre de places de parking : 1 199 (VL), 451 (deux roues) repartit prévisionnellement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ poche Est : 749 places VL / 310 places deux roues ▪ poche Ouest : 450 places VL / 141 places deux roues

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia demeurent inchangées.

Annexe : répartition surface de plancher totale du programme par lot



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DDTM-SDRS-PRNT-AR n°2018-064

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin d'effectuer des travaux d'étude sur la commune de Belvédère

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code pénal, notamment son article 322-3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

Vu l'arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin d'effectuer des travaux d'étude du 27 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 18 octobre 2017 du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sollicitant l'autorisation d'entreprendre des reconnaissances géotechniques par la réalisation de sondages non destructifs avec utilisation de techniques vibratoires sur des propriétés privées pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de Belvédère ;

Vu le dossier constitué le 18 octobre 2017 par la direction des territoires et de la mer de Alpes-Maritimes, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Considérant que les effets de l'arrêté du 27 novembre 2017, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin d'effectuer des travaux d'études, prendront fin avant la finalisation des travaux géotechniques ;

Considérant le périmètre d'intervention des études géotechniques, il importe de mentionner l'ensemble des parcelles privées concernées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : Les agents des organismes mentionnées ci-après sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'études nécessaires pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de Belvédère (06450).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) suivantes :

- Madame Joséphine MILLO, parcelle n°0130000C0170
- Monsieur Michel MOREL, parcelle n°0130000C0171
- Madame Andrée BINELLO, parcelle n°0130000C0236 et parcelle n°0130000C1319
- Monsieur Jean RIQUIER, parcelle n°0130000C0237
- Monsieur Mario DALMASSO, parcelle n°0130000C0238
- Madame Marie ZAMPERETTI, parcelle n°0130000C0244
- SCI BELVEDRE, parcelle n°0130000C0258
- Mesdames GUERINOT Bernadette, GUERINOT Geneviève, messieurs GUERINOT François, GUERINOT Christophe, parcelle n°0130000C0259 et parcelle n°0130000C0286
- Mesdames Sylvie PILET, Julie PILET, parcelle n° 0130000C0287
- Mesdames Dominique MAURIN, Lucie ELLENA, monsieur Franck MAURIN, parcelle n°0130000C0288
- Madame Ghislaine FRANKEL, parcelle n°0130000C1291
- Monsieur Renaud ANTON, parcelle n°0130000C1297
- Monsieur Mario PAFFUMI, parcelle n°0130000C1298
- Madame Josiane GUIGO, parcelle n°0130000C1307
- Monsieur Francis GASIGLIA, parcelle n°0130000C1309 et parcelle n°0130000C1323

Les personnes autorisées à entrer les propriétés privées sont les suivantes :

- les élus et agents de la commune de Belvédère
- les bureaux d'études et les entreprises « espaces verts » mandatés par la commune de Belvédère
- les employés du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
- les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- les employés des prestataires extérieurs mandatés par la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans le cadre des reconnaissances géotechniques (bureau d'études et sous-traitants)

Les opérations nécessaires aux études pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de Belvédère sont des reconnaissances géotechniques par la réalisation de sondages non destructifs avec utilisation

tion de techniques vibratoires sur des propriétés privées. La mise en œuvre des sondages pourra nécessiter dans certains cas, un débroussaillage complémentaire des parcelles concernées par le présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Belvédère.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance de la gendarmerie.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois suivant sa date d'affichage.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 1 (un) an à compter de sa date de publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. En cas de nécessité des opérations de débroussaillage pourront être réalisées, et le démontage provisoire des clôtures des parcelles pourra être effectué durant les opérations de reconnaissances géotechniques.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la DDTM dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire de la commune susmentionnée, les habitants de cette commune, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

Article 9 : La DDTM est chargé de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de Belvédère, le colonel commandant de groupement de gendarmerie nationale des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice le, 22 NOV. 2018



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 26 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 -182 portant application du régime forestier

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 06 novembre 2018 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-616 du 12 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées dans le parc départemental de la Brague et appartenant au conseil départemental des Alpes-Maritimes, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 486 ha 51a 42 ca répartis sur les territoires communaux d'Antibes, Biot, Mougins et Valbonne.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts et monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

PARC DEPARTEMENTAL DE LA BRAGUE

Liste des parcelles cadastrales appartenant au Conseil Départemental des Alpes Maritimes et relevant du régime forestier

COMMUNE	SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)	SURFACE PAR COMMUNE
Antibes	AB	2	LES CROUTONS	980	199293
	AB	86	LES CROUTONS	9583	
	AB	248	LES CROUTONS	1657	
	AB	251	LES CROUTONS	192	
	AB	263	LES CROUTONS	380	
	AB	267p	LES CROUTONS	7901	
	AB	268	LES CROUTONS	1900	
	AB	271p	LES CROUTONS	3963	
	AB	272p	LES CROUTONS	8610	
	AB	274p	LES CROUTONS	47245	
	AB	275p	LES CROUTONS	38550	
	AB	277	LES CROUTONS	32439	
	AB	335	LES CROUTONS	8882	
	AB	338	LES CROUTONS	35649	
	AB	340	LES CROUTONS	1362	
Biot	AA	1	PIN MONTARD	490925	1544499
	AB	111	EGANAUDE	1570	
	AB	115	EGANAUDE	8986	
	AB	123	EGANAUDE	12613	
	AD	157	LES CHAPPES	3946	
	AD	158	LES CHAPPES	9906	
	AD	161	LES CHAPPES	12247	
	AD	163	LES CHAPPES	80871	
	AE	45	SAINT PHILIPPE	5574	
	AE	54	CHE DE VALLAURIS	171531	
	AE	67	SAINT PHILIPPE	2977	
	AE	68	SAINT PHILIPPE	39760	
	AE	69	CHE DE VALLAURIS	550	
	AE	70p	CHE DE VALLAURIS	93998	
	AE	84	CHE DE VALLAURIS	384	
	AH	16	VALMASQUE	274538	
	AH	34	VALMASQUE	108950	
	AH	61	VALMASQUE	35832	
	AH	162	VALMASQUE	549	
	AH	164	VALMASQUE	109829	
	AL	3	CLAUSONNES SUD	13188	
	AL	4	CLAUSONNES SUD	60900	
	B	742	LES DEUX FRERES	365	
B	743	LES DEUX FRERES	4510		
Mougins	AA	18p	DEVINS	50886	191414
	AA	27	DEVINS	3986	
	AA	29	DEVINS	126468	
	AA	30p	DEVINS	10074	
	AA	1	LE PEICAL	196001	
	AA	2	LE PEICAL	58227	
	AA	3	LE PEICAL	206775	

PARC DEPARTEMENTAL DE LA BRAGUE

	AB	13	LE BRUGUET	273	
	AB	14	LE BRUGUET	218	
	AB	16	LE BRUGUET	2415	
	AB	17	LE BRUGUET	532	
	AB	18	LE BRUGUET	618	
	AB	21	LE BRUGUET	387	
	AB	22	LE BRUGUET	398	
	AB	23	LE BRUGUET	472	
	AB	24	LE BRUGUET	890	
	AB	26	LE BRUGUET	220	
	AB	27	LE BRUGUET	354	
	AB	30	LE BRUGUET	3136	
	AB	31	LE BRUGUET	7221	
	AB	33	CHE DES MOULINS	57894	
	AB	34	CHE DES MOULINS	21873	
	AB	51	LA ROBERTE	104586	
	AB	53	LA CANETANE	106844	
	AB	73	RTE DU PARC	935	
	AB	74	RTE DU PARC	6099	
	AB	189	LA BOYERE	4479	
	AB	190	LA BOYERE	2070	
	AB	193	LA BOYERE	242798	
Valbonne	AB	199	RTE DU PARC	192271	2929936
	AE	2	LA VEYRIERE	1227	
	AE	3	LA VEYRIERE	881	
	AE	5	LA VEYRIERE	1144	
	AE	6	LA VEYRIERE	319	
	AE	17	LA VEYRIERE	463	
	AE	45	LA VEYRIERE	318988	
	AE	46	LA VEYRIERE	184065	
	AP	62	FUGUEIRET	150000	
	AT	2	RTE DU PARC	389279	
	AV	2	RTE DU PARC	52452	
	AV	3	MAURES	70	
	AV	6	LE CARTON	187446	
	AV	26	RTE DU PARC	308	
	AV	27	RTE DU PARC	255	
	AV	28	RTE DU PARC	25611	
	AV	46	MAURES	143101	
	AV	53	LE CARTON	3422	
	AV	60	LE CARTON	159198	
	BK	150	LA BOYERE	7009	
	BK	151	LA BOYERE	1503	
	BX	300	PEIRONNELE	38381	
	BX	713	LA VEYRIERE	19563	
	BX	714	LA VEYRIERE	4185	
	CA	69	LA BEGUINE	14329	
	CA	100	LA BEGUINE	8751	
			TOTAL GENERAL	4865142	soit 486,5142 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 26 NOV. 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 -188
portant application du régime forestier**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 06 novembre 2018 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-616 du 12 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées dans le parc départemental de la Valmasque et appartenant au conseil départemental des Alpes-Maritimes, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 412 ha 02a 21 ca répartis sur les territoires communaux de Mougins et Valbonne.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts et monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

PARC DEPARTEMENTAL DE LA VALMASQUE

Liste des parcelles cadastrales appartenant au conseil départemental des Alpes-Maritimes et relevant du régime forestier.


COMMUNE	SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)	SURFACE PAR COMMUNE
Mougins	AB	2	VALMASQUE EST	755	3396618
	AB	5	VALMASQUE EST	405	
	AB	16	VALMASQUE EST	17108	
	AB	17	VALMASQUE EST	26570	
	AB	20	VALMASQUE EST	1120	
	AB	27	VALMASQUE EST	13356	
	AB	32	VALMASQUE EST	840424	
	AC	1	FUGUEIRET	95218	
	AC	2	FUGUEIRET	4892	
	AC	3	FUGUEIRET	434005	
	AC	5	FUGUEIRET	207719	
	AC	6	FUGUEIRET	12092	
	AC	7	FUGUEIRET	14526	
	AC	19	FUGUEIRET	289750	
	AC	26	FUGUEIRET	6363	
	AC	27	FUGUEIRET	2814	
	AC	32	FUGUEIRET	6250	
	AC	37p	FUGUEIRET	409	
	AC	40	FUGUEIRET	12479	
	AC	43	FUGUEIRET	2516	
	AC	59	FUGUEIRET	585	
	AC	62	FUGUEIRET	4430	
	AC	63	FUGUEIRET	13100	
	AC	64	FUGUEIRET	23250	
	AC	75	RTE D ANTIBES	18586	
	AD	185	LES BREGUIERES	41959	
	AH	2	VALMASQUE OUEST	42839	
	AH	8	AV DE LA VALMASQUE	1255949	
AK	15	LE COTEAU	1309		
AK	76	CHE DE L ETANG	5840		
Valbonne	AL	40	RTE DU PARC	345	723603
	AL	41	RTE DU PARC	17108	
	AS	2	PARC DE LA VALMASQUE	15274	
	AS	3	RTE DE LA VALMASQUE	41696	
	AS	4	RTE DE LA VALMASQUE	23437	
	AS	12	RTE DE LA VALMASQUE	2178	
	AS	70	RTE DE LA VALMASQUE	596	
	AS	110	PARC DE LA VALMASQUE	783	
	AS	111	PARC DE LA VALMASQUE	372	
	AS	112	PARC DE LA VALMASQUE	1773	
	AS	113	PARC DE LA VALMASQUE	595020	
	AS	130	RTE DE LA VALMASQUE	25021	
	TOTAL GENERAL				

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le

26 NOV. 2018

 : mutualisation PM marche de noel Le Rouret
02122018.odt

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes du Rouret, de Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne, dans le cadre du marché de Noël du 02 décembre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire du Rouret en date du 03 octobre 2018 sollicitant les maires du Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne pour faire intervenir un ou deux agents de leur police municipale sur le territoire de la commune du Rouret dans le cadre du marché de Noël organisé le 02 décembre 2018 ;

VU les conventions de mise à disposition signées entre le maire du Rouret et les maires du Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne ;

VU la demande du maire du Rouret en date du 20 novembre 2018, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales du Rouret, du Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne dans le cadre du marché de Noël organisé le 02 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le 02 décembre 2018, la commune du Rouret organisera un marché de Noël ;

CONSIDERANT que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux de population dans le cœur du village ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes du Rouret, de Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune du Rouret à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : A ce titre, le maire de Bar-sur-Loup mettra à disposition du maire du Rouret, un agent de police municipale de 08h00 à 19h00.

Le maire d'Opio mettra à disposition du maire du Rouret, un agent de police municipale de 08h00 à 19h00.

Le maire de Valbonne mettra à disposition du maire du Rouret, deux agents de police municipale de 07h00 à 19h00.

Les policiers municipaux des villes de Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du Rouret, de Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse et au sous-préfet de Grasse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du Rouret, de Bar-sur-Loup, d'Opio et de Valbonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ressources humaines.....	2
	AP 2018.837 Hab.Agent Territorial Mme Sciacca L.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.C.S.....	4
	Inclusion sociale solidarites.....	4
	AP 2018.838 Domiciliation pers.SDS fondation Nice Actes.....	4
	D.D.P.P.....	7
	Environnement.....	7
	AP 15894 Comp. com. suivi site Primagaz Carros renouv.....	7
	D.D.T.M.....	9
	Amenagement Territoire.....	9
	Nice Approb.avnt 1 CCCT et annexes ZAC MERIDIA	9
	Environnement.....	15
	AP 2018.064 Belvedere Aut. penetrer proprietes privees.....	15
	AP 2018.182 Antibes...Valbonne PD Brague appli.RF.....	19
	AP 2018.188 Mougins Valbonne PD Valmasque appli. RF.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	Direction des securites.....	25
	Securite publique.....	25
	Rouret...Valbonne MEC moyens effect.PM Marche Noel	25

Index Alphabétique

AP 15894 Comp. com. suivi site Primagaz Carros renouvel.....	7
AP 2018.064 Belvedere Aut. penetrer proprietes privees.....	15
AP 2018.182 Antibes...Valbonne PD Brague appli.RF.....	19
AP 2018.188 Mougins Valbonne PD Valmasque appli. RF.....	23
AP 2018.837 Hab.Agent Territorial Mme Sciacca L.....	2
AP 2018.838 Domiciliation pers.SDS fondation Nice Actes.....	4
Nice Approb.avnt 1 CCCT et annexes ZAC MERIDIA	9
Rouret...Valbonne MEC moyens effect.PM Marche Noel	25
D.D.C.S.....	4
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	9
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	25
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25